



## DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 500 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Finances  
N° 2023-D-376

**VU** l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2023.03.033 du 16 mars 2023 autorisant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements pour l'année 2023,  
**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.05.121 du 25 mai 2023 portant délégation d'attributions du conseil au président,  
**VU** l'arrêté 2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt pour le financement du programme d'investissement du budget annexe assainissement,

**Considérant** l'offre présentée par la BANQUE POSTALE,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Afin de financer une partie de son programme d'investissement, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême contracte au titre du budget annexe assainissement **un emprunt de 1 500 000 €** auprès de la BANQUE POSTALE.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Le contrat de prêt comporte deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 500 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois

Objet du contrat de prêt : financer les travaux sur le réseau assainissement

#### Tranche obligatoire n°1 à taux fixe jusqu'au 01/02/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 500 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 19/01/2024, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,81 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 3 mois

Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/02/2029, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle  
 Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 01/02/2029 au 01/02/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,83 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours  
 Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

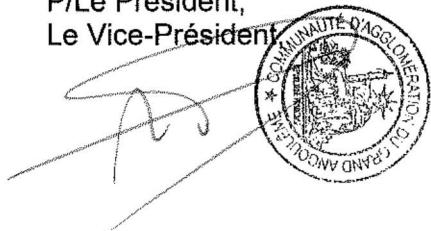
**ARTICLE 3 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la BANQUE POSTALE.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 23 novembre 2023

P/Le Président,  
 Le Vice-Président



François NEBOUT